

LA GAZETTE

L'actualité juridique et politique de la Faculté de droit



13 La simplification et la modernisation du droit de la famille et des procédures, *Marina FOUR-BROMET*

- 8 De la séduction au harcèlement, appréciation par la Cour de cassation, *Cyril PIOTROWICZ*
- 21 La géopolitique du Moyen-Orient – Cas d'étude, *Lucie LE BARREAU*

SOMMAIRE

- 2 Apprenons à lire un arrêt (une décision de la Cour de cassation en matière de responsabilité bancaire et de procédures collectives), Hervé CROZE, Professeur des Universités, Avocat honoraire au Barreau de Lyon
Droit des procédures collectives - Droit bancaire
- 5 La prescription des dettes à échéances successives, Maïthé SAMBUIS, Avocate au Barreau de Lyon, www.sambuis-avocat.com, Chargée d'enseignements à l'Université Jean Moulin Lyon 3
Droit des affaires
- 8 De la séduction au harcèlement, appréciation par la Cour de cassation, Cyril PIOTROWICZ, Doctorant, Chargé d'enseignements à l'Université Jean Moulin Lyon 3
Droit pénal
- 13 *Quid* de la simplification et de la modernisation du droit de la famille et des procédures Marina FOUR-BROMET, Diplômée Notaire, Chargée d'enseignements à l'Université Jean Moulin Lyon 3
Droit civil - Droit de la famille
- 21 La géopolitique du Moyen-Orient - Cas d'étude, Lucie LE BARREAU, Docteur en Sciences politiques, EAD-SP, Chargée d'enseignements à l'Université Jean Moulin Lyon 3
Science politique - Droit international public



Apprenons à lire un arrêt (une décision de la Cour de cassation en matière de responsabilité bancaire et de procédures collectives)

Droit des procédures collectives – Droit bancaire

Par Hervé CROZE

Professeur des Universités, Avocat honoraire au Barreau de Lyon

Cass. civ. 1^{ère}, 3 février 2016 : N° de pourvoi: 14-25695, 14-25733 ; Publié au bulletin

Cet arrêt concerne une affaire assez complexe de responsabilité bancaire dans le cadre de liquidations judiciaires. La solution de la Cour de cassation ne résout pas une question de principe. Elle est cependant intéressante par la subtilité du raisonnement suivi qui montre bien ce qu'est la technique de cassation et l'importance des questions procédurales. Nous commencerons par une lecture exhaustive et méthodique de la décision avant d'en faire une courte synthèse.

Lisons et annotons l'arrêt

« LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Joint les pourvois n° U 14-25.695¹ et K 14-25.733², en raison de leur connexité ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué³, rendu sur renvoi après cassation⁴ (1^{re} Civ., 23 février 2012, pourvoi n° 10-19. 136), qu'en vertu d'un acte notarié du 9 avril 2001, la société Banque populaire de Lorraine Champagne, exerçant désormais sous la dénomination de Banque populaire Alsace

Lorraine Champagne⁵ (la banque), a consenti à la société Le Bal'asko⁶ (la société), ayant pour dirigeante et unique associée Mme X..., un prêt destiné à l'acquisition d'un fonds de commerce⁷, dont le remboursement devait être garanti par une assurance couvrant les risques « décès, perte totale et irréversible d'autonomie et arrêt de travail » sur la tête de Mme X...⁸; que celle-ci, qui avait sollicité son admission à l'assurance de groupe⁹ souscrite par la banque, a demandé, au mois de février 2002, la prise en charge des échéances de remboursement du prêt, au titre d'un arrêt de travail pour maladie ; que, s'étant vu opposer une exception de non-assurance¹⁰, prise de ce qu'elle n'avait pas accepté, dans les délais impartis, la proposition d'assurance que l'assureur de groupe lui avait adressée pour accord, Mme X... a, conjointement avec la société¹¹, assigné en responsabilité la banque et le notaire rédacteur de l'acte de prêt¹² ; qu'après qu'elles eurent été

⁵ Une partie : la banque.

⁶ Une partie : la société. C'est une EURL. Elle a une drôle de dénomination sociale, mais ce n'est pas le sujet.

⁷ C'est le contrat de base. Si l'on a accès à Google, on apprend qu'il s'agit d'un fonds de restauration.

⁸ La garantie naturelle est ici le nantissement de fonds de commerce ou la subrogation dans le privilège du vendeur de fonds, mais si le fonds ne vaut rien ça ne sert à rien. Ici l'essentiel est le maintien de l'activité de la dirigeante associée unique, d'où le recours à l'assurance comme technique de garantie. (D'une manière générale ce n'est pas un dossier très enthousiasmant pour une banque.)

⁹ Recours à la technique spécifique de l'assurance de groupe souscrite par la banque ce qui permettra d'impliquer cette dernière dans le processus.

¹⁰ L'assurance refuse de payer ce qui n'est malheureusement pas exceptionnel.

¹¹ Notons que la demande est formée non seulement par la société mais aussi par la dirigeante qui devient partie au procès.

¹² Sous-entendu : ils auraient dû vérifier que l'assurance avait été valablement souscrite car elle était un élément de l'efficacité du prêt (question discutable).

¹ Pourvoi du liquidateur judiciaire.

² Pourvoi de la banque.

³ Arrêt rendu par la Cour d'appel de renvoi.

⁴ Il y a donc eu un premier pourvoi. Cela n'a pas d'incidence sur le commentaire.

successivement mises en liquidation judiciaire¹³ leur liquidateur commun¹⁴, la SCP Noël, Nodée et Lanzetta, a repris l'instance¹⁵, pour demander, d'une part, l'allocation d'une indemnité réparatrice égale à l'insuffisance d'actif de la liquidation judiciaire de la société¹⁶, d'autre part, l'indemnisation des préjudices personnels subis par Mme X...¹⁷, en tant que dirigeante de la société et caution solidaire¹⁸ de ses engagements envers la banque ;

Sur le moyen unique du pourvoi n° K 14-25. 733 formé par le liquidateur judiciaire de Mme X..., et sur le premier moyen et le second moyen, pris en ses huit premières et quatre dernières branches, du pourvoi n° U 14-25. 733 formé par la banque, ci-après annexés :

Attendu que ces moyens ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation¹⁹;

Mais sur la neuvième branche du second moyen du pourvoi de la banque :

Vu l'article 1147 du code civil²⁰, ensemble l'article L. 622-20 du code de commerce²¹, dans sa rédaction

issue de la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, applicable en la cause ;

Attendu que l'arrêt condamne la banque²² à payer au liquidateur à la liquidation judiciaire de Mme X...²³ les sommes de 45 000 euros, en réparation des pertes de rémunérations consécutives au redressement puis à la liquidation judiciaire de la société²⁴ que celle-ci dirigeait, et celle de 258 500 euros, en compensation de la dépréciation du fonds de commerce appartenant à la société dont elle était l'unique associée ;

Qu'en statuant ainsi, alors que²⁵, si la perte pour l'avenir des rémunérations que Mme X... aurait pu percevoir en tant que dirigeant social était à l'origine d'un préjudice distinct qui lui était personnel, la dépréciation du fonds de commerce consécutive à la mise en liquidation judiciaire de la société n'était qu'une fraction du préjudice collectif subi par l'ensemble des créanciers²⁶ du fait de l'amoindrissement ou de la disparition du patrimoine social, de sorte que seul le liquidateur à la liquidation judiciaire de la société avait qualité pour en demander réparation²⁷, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;



¹³ Il y a donc eu liquidation judiciaire de la société et extension à la dirigeante.

¹⁴ Un seul liquidateur mais il subsiste deux procédures.

¹⁵ Formalité nécessaire car les demandes initiales avaient été formées avant l'ouverture des procédures collectives.

¹⁶ Le liquidateur agit au nom de la société.

¹⁷ Le liquidateur agit au nom de la dirigeante elle-même en liquidation.

¹⁸ Où l'on apprend incidemment l'existence d'un cautionnement, pratique bancaire courante qui prive l'EURL d'une partie de son intérêt.

¹⁹ « Toute formation (de la Cour de Cassation) peut aussi décider de ne pas répondre de façon spécialement motivée à un ou plusieurs moyens irrecevables ou qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation » (CPC, art.1014, al.2). Donc n'en parlons plus.

²⁰ Texte de base de la responsabilité contractuelle.

²¹ Le mandataire judiciaire désigné par le tribunal a seul qualité pour agir au nom et dans l'intérêt collectif des créanciers. Ici il s'agit du liquidateur judiciaire.

²² La Cour de cassation reprend le contenu de la décision attaquée.

²³ Condamnation au profit de la liquidation judiciaire de la dirigeante.

²⁴ Condamnation au profit de la liquidation judiciaire de la société.

²⁵ Cela introduit la motivation propre à la Cour de cassation.

²⁶ Seule l'indemnisation du préjudice consécutif à la dépréciation du fonds de commerce est en cause.

²⁷ Le liquidateur de la dirigeante n'avait pas « qualité » pour demander l'indemnisation de ce préjudice. Seul le liquidateur judiciaire de la société pouvait le faire. Peu importe qu'en l'espèce ce fût la même personne !

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement²⁸ en ce qu'il condamne la société Banque populaire Alsace Lorraine Champagne à payer à la SCP Noël, Nodée et Lanzetta, prise en qualité de liquidateur à la liquidation judiciaire de Mme X...²⁹, la somme de 253 500 euros en réparation de la dépréciation de fonds de commerce, l'arrêt rendu le 16 juin 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Nancy ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt³⁰ et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Reims³¹; ... »

Synthèse

Une EURL et sa dirigeante font donc l'objet chacune d'une liquidation judiciaire avec le même liquidateur.

Il est reproché notamment à la banque de ne pas avoir contrôlé la mise en place d'une assurance couvrant le risque de défaillance de la dirigeante associée unique lors de la mise en place du prêt consenti à la société.

Finalement à la demande du liquidateur, la cour d'appel dont l'arrêt est frappé de pourvois condamne la banque à payer au liquidateur à la liquidation judiciaire **de la dirigeante** « certaines sommes » (selon une formule en vigueur à la Cour de cassation) :

- d'une part « *en réparation des pertes de rémunérations consécutives au redressement puis à la liquidation judiciaires de la société que celle-ci dirigeait* » ;

- d'autre part « *en compensation de la dépréciation du fonds de commerce appartenant à la société dont elle était l'unique associée* ».

(Il est important de citer intégralement entre guillemets les motifs repris de l'arrêt d'appel pour éviter toute déformation liée à une paraphrase.)

La Cour de cassation casse partiellement l'arrêt de la Cour d'appel au motif :

« *Qu'en statuant ainsi, alors que, si la perte pour l'avenir des rémunérations que Mme X... aurait pu percevoir en tant que dirigeant social était à l'origine d'un préjudice distinct qui lui était personnel, la dépréciation du fonds de commerce consécutive à la mise en liquidation judiciaire de la société n'était qu'une fraction du préjudice collectif subi par l'ensemble des créanciers du fait de l'amointrissement ou de la disparition du patrimoine social, de sorte que seul le liquidateur à la liquidation judiciaire de la société avait qualité pour en demander réparation, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;* »

(Il est évidemment essentiel de recopier intégralement cet attendu car c'est lui – et lui seul – qui devrait faire l'objet d'un commentaire.)

Il convient donc de remarquer :

Que la Cour de cassation approuve la solution de la cour d'appel concernant la condamnation de la banque à indemniser la liquidation judiciaire de la dirigeante de la perte des rémunérations (on peut écrire « approuve », on ne doit pas écrire « confirme » car la Cour de cassation n'est pas un troisième degré de juridiction) ;

Qu'en revanche elle censure la condamnation à indemniser les conséquences de la dépréciation du fonds de commerce car seul le liquidateur à la liquidation judiciaire de la société « *avait qualité pour en demander réparation* » (en pure procédure civile, l'emploi du terme de « qualité » est ici discutable, mais il est d'usage ; il ne s'agit pas réellement de « qualité pour agir » mais plutôt d'un pouvoir accordé au liquidateur).

²⁸ Cassation partielle.

²⁹ C'est le point essentiel.

³⁰ Formule classique qui rappelle que la cassation est une annulation (ici partielle) de la décision attaquée.

³¹ Le renvoi reste l'issue normale d'une cassation. En l'état donc le procès n'est pas terminé.



La prescription des dettes à échéances successives

DROIT DES AFFAIRES

Par Maïthé SAMBUIS

Avocate au Barreau de Lyon, www.sambuis-avocat.com

Chargée d'enseignements à l'Université Jean Moulin Lyon 3

[Cass. 1^{ère} civ., 11 févr. 2016, n°14-28.383](#) ; [Cass. 1^{ère} civ., 11 févr. 2016, n°14-22.938](#) ; [Cass. 1^{ère} civ., 11 févr. 2016, n°14-27.143](#) ; [Cass. 1^{ère} civ., 11 févr. 2016, n°14-29.539](#).

Par quatre arrêts du 11 février 2016³², la première chambre civile de la Cour de cassation rappelle « *qu'à l'égard d'une dette payable par termes successifs, la prescription se divise comme la dette elle-même et court à l'égard de chacune de ses fractions à compter de son échéance, de sorte que, si l'action en paiement des mensualités impayées [d'un prêt immobilier] se prescrit à compter de leurs dates d'échéance successives, l'action en paiement du capital restant dû se prescrit à compter de la déchéance du terme, qui emporte son exigibilité* ».

La Cour de cassation a ainsi fait la stricte application :

- D'une part, de l'article 2224 du code civil qui pose un principe général pour la fixation du point de départ du délai de prescription de droit commun, à savoir que : « *Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à*

compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer. »

- Et, d'autre part, de l'article 2233 du code civil qui précise, en particulier, que « *La prescription ne court pas :*
1° *A l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive ;*
2° *A l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu ;*
3° *A l'égard d'une créance à terme, jusqu'à ce que ce terme soit arrivé.* »

Ces dispositions légales tiennent, en l'occurrence, du bon sens. Comment, au contraire, opposer à un créancier la prescription d'une action qu'il ne serait pas en mesure d'exercer dans les faits, à défaut d'exigibilité de sa créance (Cass. 1^{ère} civ., 9 juin 1998 : *Bull. civ. I*, n° 206 ; Cass. 3^{ème} civ., 14 juin 2006 : *Bull. civ. III*, n° 151).

En effet, dans le cadre d'une créance à échéances successives (un prêt, par exemple), chacune des échéances n'est exigible qu'à compter du terme qui lui est fixé. C'est pourquoi c'est également à compter de ce terme que le délai de prescription de l'action du créancier (de cinq ans en droit commun ou de deux ans, en application de l'article L. 137-2 du code de la consommation, pour

³² Cass. 1^{ère} civ., 11 févr. 2016, n°14-28.383 ; Cass. 1^{ère} civ., 11 févr. 2016, n°14-22.938 ; Cass. 1^{ère} civ., 11 févr. 2016, n°14-27.143 ; Cass. 1^{ère} civ., 11 févr. 2016, n°14-29.539.

les actions des professionnels relatives aux biens ou services qu'ils fournissent aux consommateurs) commence à courir pour chacune des échéances.

Ainsi, à l'égard d'une dette payable par termes successifs, le point de départ du délai de prescription n'est pas unique.

Dans un arrêt du 28 juin 2012, la première chambre civile de la Cour de cassation avait, à ce titre, déjà rappelé que le point de départ du délai de prescription se divise « comme la dette elle-même et court à l'égard de chacune de ses fractions à compter de son échéance »³³.

Par ces quatre nouveaux arrêts du 11 février 2016, la 1^{ère} chambre civile de la Cour de cassation en déduit et précise, en outre, que « [...] si l'action en paiement des mensualités impayées se prescrit à compter de leurs dates d'échéance successives, l'action en paiement du capital restant dû se prescrit à compter de la déchéance du terme, qui emporte son exigibilité ».

Il s'agissait, dans ces quatre affaires, du défaut de paiement d'échéances de prêts immobiliers consentis par des professionnels à des consommateurs et soumis en tant que tels, au délai de prescription raccourci de deux ans, conformément à l'article précité L. 137-2 du code de la consommation (Cass., 1^{ère} civ., 28 novembre 2012, n° 11-26508).

Or, il convient de rappeler que dans le cadre de l'exécution d'un prêt immobilier, à défaut de paiement de mensualités par l'emprunteur, le prêteur peut prononcer la déchéance du terme du contrat, c'est-à-dire l'exigibilité anticipée du solde de celui-ci.

Dans ce contexte, les mensualités antérieures à la déchéance du terme sont exigibles à leur échéance, telle que prévue dans le tableau d'amortissement, à compter de laquelle le délai de prescription de l'action en paiement du prêteur commence dès lors à courir pour chacune d'elle.

Les mensualités postérieures deviennent, en revanche, toutes exigibles de manière anticipée à compter de la date de déchéance du prêt, laquelle marque aussi le point de départ commun, pour ce solde, du délai de prescription.

C'est précisément sur cet aspect que trois arrêts de Cours d'appel ont été cassés et annulés par la Cour de cassation le 11 février 2016.

Ces Cours d'appel avaient considéré l'action du prêteur professionnel prescrite en retenant, à tort, que : « *le prononcé de la déchéance du terme, laissé à la seule appréciation du créancier, ne peut constituer le point de départ du délai de prescription, et qu'en revanche, par application des articles 2224 du code civil et L. 137-2 du code de la consommation, le point de départ de ce délai se situe au jour où le titulaire du droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer l'action concernée, soit, dans le cas d'une action en paiement au titre d'un crédit immobilier consenti par un professionnel à un consommateur, à la date du premier incident de paiement non régularisé* » qui était, dans ces espèces, effectivement intervenu il y a plus de deux ans.

Ce faisant, ces Cours d'appel ont appliqué un point de départ unique au délai de prescription de ces dettes pourtant payables à termes successifs et donc exigibles à des dates différentes, en violation par conséquent des textes précités.

³³ Cass., 1^{ère} civ., 28 juin 2012, n° 11-17.744.



Source : Anne LANDOIS-FAVRET, Banque et reflets, Flickr.com, consultable [ici](#)

Les juges d'appel ont manifestement voulu ainsi sanctionner indirectement les établissements prêteurs qui ont peut-être tardé à prononcer la déchéance du terme des contrats de prêt en dépit de nombreuses échéances impayées par leurs emprunteurs.

A cet égard, la Cour de cassation a cependant rappelé qu'il ne saurait, pour autant, être porté « [...] atteinte à la substance des droits et obligations légalement convenus entre les parties [...] » en privant « [...] l'établissement prêteur de sa créance en capital, prétexte pris d'une fixation du point de départ de la prescription au jour du premier incident de paiement non régularisé [...] » ; « [...] le prononcé de l'exigibilité anticipée du prêt [constituant en effet] une prérogative contractuelle du prêteur confronté à la défaillance de l'emprunteur [...] ».

Il pourrait, par ailleurs, être ajouté que l'inaction des établissements prêteurs apparaît déjà suffisamment sanctionnée par l'application du délai raccourci de prescription de deux ans qui est opposé aux professionnels en matière de prêts consentis à des consommateurs.

M. SAMBUIS



De la séduction au harcèlement, appréciation par la Cour de cassation

DROIT PÉNAL

Par Cyril PIOTOWICZ

Doctorant, Chargé d'enseignements à l'Université Jean Moulin Lyon 3

Cass. crim., 18 novembre 2015, n° 14-85.591

Si les lieux professionnels ne semblent pas *a priori* les plus propices aux rencontres amoureuses, ils n'en demeurent pas moins des lieux de discussion entre collègues.

Si le français, la langue de l'amour, permet de retranscrire de nombreux sentiments, attention à leurs perceptions par celui, ou celle, à qui ils sont destinés et à leurs conséquences.

LES FAITS DE L'ESPECE

M. X est chef de rayon dans un magasin de Poitiers. En décembre 2011, Mme. E est employée intérimaire et reçoit de la part de M. X, dès novembre 2011, de manière insistante des compliments tels que « *belle* » ou « *mignonne* » ainsi que des invitations à sortir ensemble qui seront déclinées à chaque fois. Peu après, M. X apprendra que Mme. E fréquente un autre employé, il se mettra alors à le dénigrer tout en reprenant ses avances et propositions envers elle.

En 2013, M. X ira même jusqu'à la convoquer dans son bureau, à lui réclamer un baiser et à lui envoyer des SMS. Mme. E demandera alors à M. X d'arrêter ces agissements, celui-ci lui rétorquera qu'elle et son ami sont alors « *sur la sellette* » et qu'au moindre « *faux pas* » elle sera sanctionnée.

Le 30 janvier 2013, un certificat médical établira que Mme. E est victime d'un syndrome anxio-dépressif qu'elle attribue à un vécu professionnel difficile. Le contrat de travail de Mme. E ne sera alors pas renouvelé.

Mme. D qui travaille dans le même magasin a, dès le début de son contrat de travail, en novembre 2012, reçu des compliments de la part de M. X tels que « *mignonne* » ou à propos de « *ses beaux yeux* », il l'avait également invité à « *prendre un verre après le travail* ». M. X continuant malgré ses différents refus, elle lui a signalé qu'elle avait un ami, ce à quoi il répondit que ce n'était pas grave et qu'elle n'était pas obligée de le mettre au courant. De plus, en tant que responsable des plannings, il faisait en sorte de pouvoir réaliser les fermetures du magasin tard le soir avec Mme. D.

Toutefois, M. X n'a jamais eu d'agissement physique déplacé à l'encontre de Mme. D à l'exception d'une fois où il l'a prise par la taille.

Un jour alors que Mme. D se plaignait d'avoir eu froid dans la chambre froide, M. X lui suggéra de l'appeler afin qu'il vienne « *la réchauffer* ». Une autre fois, alors qu'elle arrivait en retard à cause d'une panne de véhicule, M. X lui proposa de « *s'arranger* » pour le rattrapage de ses heures, ce qui l'avait mise mal à l'aise. Enfin, alors qu'elle lui avait demandé un passe-partout pour pouvoir réaliser elle-même l'ouverture du magasin sans

avoir à lui téléphoner, M. X lui avait répondu qu'elle en aurait un lorsqu' il aura eu ce qu'il voulait.

Mme. D fait donc état d'une ambiance rendue malsaine par les avances incessantes et renouvelées de M. X, par la nécessité de surveiller ses moindres paroles qui pouvaient donner lieu à une réflexion déplacée et par l'angoisse de se retrouver seule avec lui. Comme pour Mme. E, son contrat de travail ne sera pas renouvelé.

LA PROCEDURE

La Cour d'appel de Poitiers, dans son arrêt du 3 juillet 2014, a condamné M. X à 1 500 € d'amende pour harcèlement sexuel. Il se pourvoit en cassation.

LA DECISION DE LA COUR DE CASSATION

Par un arrêt important du 18 novembre 2015, la chambre criminelle de la Cour de cassation confirme dans toutes ses dispositions la décision de la Cour d'appel. Elle estime que M. X « *même s'il a mésestimé la portée de ses agissements* » s'est rendu coupable de harcèlement sexuel par « *des propos ou comportements à connotation sexuelle ayant placés les victimes dans une situation intimidante, hostile ou offensante objectivement constatée* ».

L'INTERET DE L'ARRET

Selon l'article 222-33, I du Code pénal : « *Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui [...] créent à son encontre une situation intimidante,*

hostile ou offensante. » Ce délit est donc constitué naturellement d'un élément matériel (la répétition de propos ou comportements à connotation sexuelle), d'un élément moral (l'auteur doit avoir la volonté d'imposer ce comportement à la victime) et d'un résultat légal (il doit en résulter une situation intimidante, hostile ou offensante).



En l'espèce, l'élément matériel de l'infraction ne pose pas de problème particulier, M. X reconnaît lui-même la connotation sexuelle de ses agissements ainsi que leur répétition : « *...à raison des propositions de nature sexuelle qu'il reconnaissait lui-même avoir faites aux deux plaignantes* ».

Le problème juridique soulevé par le défendeur aura trait à l'élément moral, celui-ci arguera : « *qu'il n'avait pas conscience d'avoir imposé [son comportement] aux deux parties civiles* » car « *il n'avait pas insisté* » et qu' « *il avait [eu] une mauvaise appréciation de son comportement* ». Ainsi, le défendeur soutient qu'il n'avait pas conscience d'imposer ses actes aux victimes et donc que l'élément moral fait défaut.

Pour rejeter cet argumentaire, la Cour de cassation va rendre un attendu laconique : « *le prévenu a, en connaissance de cause, même s'il a mésestimé la portée de ses agissements, imposé aux parties*

civiles, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle les ayant placées dans une situation intimidante, hostile ou offensante objectivement constatée ». La Cour de cassation ne se contente donc pas de répondre à l'argumentaire de la partie défenderesse relativement à l'élément moral, mais va également apporter des précisions quant au résultat légal de l'infraction.

L'apport de cet arrêt est majeur : il s'oppose aux éventuelles interprétations subjectives d'une infraction intrinsèquement liée aux personnes et aux relations humaines : le harcèlement sexuel.

Cette objectivisation partielle de l'infraction gravite autour de deux notions-clés : d'une part à propos de l'élément moral et de la mésestimation de l'auteur quant à la portée de ses agissements et d'autre part quant au résultat légal et à la constatation objective de la situation intimidante, hostile ou offensante.

A – VERS UN ELEMENT MORAL OBJECTIF

Dans son attendu, la Cour de cassation estime que : « *le prévenu a, en connaissance de cause, même s'il a mésestimé la portée de ses agissements, imposé aux parties civiles, de façon répétée, des propos ou comportement à connotation sexuelle* ». La question mérite d'être soulevée : comment une personne peut-elle, sans connaître la portée de ses actes, commettre un délit, qui, selon l'article 121-3 du Code pénal, doit être intentionnel ?

La réponse se dessine lorsque l'attendu est lu à la lumière du moyen au pourvoi auquel il répond.

D'une part, le prévenu a, « *en connaissance de cause, [...], imposé aux parties civiles [...] des propos ou comportements à connotation sexuelle* », et cela n'est nullement contesté par le défendeur : « *il reconnaissait lui-même avoir fait*

[des propositions de nature sexuelle] aux deux plaignantes ». Ici la connaissance de cause renvoie à la volonté du prévenu de tenir des propos ou de réaliser des actes à connotation sexuelle.

D'autre part, le prévenu a : « *même s'il a mésestimé la portée de ses agissements, imposé aux parties civiles [...] des propos ou comportements à connotation sexuelle* » et c'est ici la difficulté car selon le défendeur « *il n'avait pas insisté [et] démontrait qu'il avait [eu] une mauvaise appréciation de son comportement, ce dont il résultait qu'il n'avait pas conscience d'avoir imposé celui-ci aux deux parties civiles* ».

Ainsi, concernant la contrainte (le fait d'imposer des agissements), la Cour de cassation estime qu'il n'est pas nécessaire d'avoir conscience de la portée des actes incriminés, c'est-à-dire que l'auteur ne doit pas nécessairement avoir la volonté d'imposer ses agissements à autrui.

In fine, on retrouve ici la condition posée par l'article 121-3 du Code pénal mais l'élément intentionnel de l'auteur du délit se retrouve cantonné à la volonté de tenir des propos ou d'effectuer des actes à connotation sexuelle et n'est pas étendu à la volonté de leur auteur de les imposer à leur victime.

Cependant les propos ou comportements doivent être, selon la lettre du texte de l'article 222-33 du Code pénal, « *imposés* » à la victime. Si ce n'est la volonté de l'auteur qui permet de qualifier ce caractère de contrainte, alors il convient de se tourner vers la victime et sa perception de la situation. Dès lors, il faut admettre que l'élément moral du harcèlement sexuel ne dépend pas uniquement de la volonté de l'auteur, mais également de la volonté de la victime.

En effet, c'est la victime qui va déterminer si les agissements lui sont imposés ou non, celle-ci dispose de la faculté souveraine soit d'accepter les propos ou comportements à connotation sexuelle (et donc d'empêcher la caractérisation de l'infraction), soit de les refuser.

Hormis l'hypothèse où la « victime » (qui n'en serait plus une) accepterait les agissements à connotation sexuelle, nous devons distinguer deux situations : d'une part, celle où la victime énonce clairement son refus à l'auteur et d'autre part, celle où la victime ne lui fait pas part directement de son refus mais l'adresse à un tiers tel que l'inspection du travail ou un supérieur hiérarchique sans que l'auteur n'en soit informé.

C'est dans ces dernières hypothèses que l'intérêt d'une répétition des agissements prend tout son sens. En effet, la répétition, nécessaire à la consommation de l'infraction, semble être le corollaire de la non-prise en considération du ressenti de la victime par l'auteur. En effet, l'auteur ne doit pas se fier à sa subjectivité propre et à sa perception personnelle de la situation, mais doit respecter la décision d'autrui dès le premier refus, voir dès la première absence d'acceptation.

Ainsi le comportement à connotation sexuelle doit cesser quand bien même l'auteur estimerait qu'il n'importune pas la victime, qu'il ne lui impose pas ses agissements : l'auteur a connaissance du refus de la victime et, par sa réitération d'acte, impose de facto son comportement à celle-ci même s'il n'a pas eu intellectuellement la volonté de contraindre la victime.

Avec cette décision, les auteurs présumés de harcèlement sexuel ne pourront plus arguer d'une absence de consentement à la séduction issue d'un malentendu ou d'une erreur d'appréciation vis-à-vis de la victime. En effet, en précisant « même s'il [l'auteur] a mésestimé la portée de ses agissements », la Cour entend couper court à cet argumentaire en rendant l'infraction de harcèlement sexuel partiellement subjective au profit de la victime.

Désormais, seule la victime pourra déterminer si les agissements répréhensibles lui ont été imposés ou non, soit en les acceptant, soit en les refusant. Mais cette subjectivisation partielle de l'infraction au profit de la victime, entraîne pour l'auteur une

objectivisation de son élément moral : peu importe son intention quant à la portée ou l'effet de ses actes, il ne pourra plus s'en prévaloir. Ainsi, si pour l'administration « *le silence vaut acceptation* », sans doute faut-il, en matière de séduction, mieux admettre l'inverse.

Mais dans sa grande sagesse, et afin de ne pas rendre impossible toute tentative de séduction, la Cour de cassation limite le rôle de la perception subjective de la victime.

En effet, si c'est à cette dernière, et à elle seule, d'admettre si les agissements lui ont été imposés ou non, ce n'est pas à elle d'apprécier si la situation qui en résulte revêt le caractère intimidant, hostile ou offensant exigé par le texte d'incrimination.

B – VERS UN RESULTAT LEGAL OBJECTIF

La lettre de l'article 222-33 précité impose un résultat afin que l'infraction soit consommée : « *les propos [...] créent à son encontre [la victime] une situation intimidante, hostile ou offensante* ». Un auteur s'était alors interrogé : « *La question se pose de l'appréciation qui devra en être faite par les juges : spécialement leur faudra-t-il tenir compte des sentiments de la victime ou privilégier une analyse plus objective ?* »³⁴.

Si cet auteur avait tenté d'amener une réponse critique théorique, il sera conforté dans son analyse puisqu'avec sa décision la Cour de cassation coupe court à toute interprétation : « *le prévenu [...] les ayant [les victimes] placées dans une situation intimidante, hostile ou offensante objectivement constatée* ».

Une interprétation différente aurait sans aucun doute été préjudiciable au droit de la défense. En

³⁴ Conte, *Invenias disiecti membra criminis : lecture critique de la nouvelle définition du harcèlement sexuel*, *Dr. Pénal*, Étude 24, 2012.

effet si la Cour avait admis que la situation hostile, intimidante ou offensante aurait pu être caractérisée selon des critères subjectifs propres à la victime, ceci associé au premier apport de l'arrêt, ci-dessus démontré, l'infraction de harcèlement sexuel serait devenue une infraction déterminée exclusivement par elle, le rôle de la juridiction aurait alors été limité à la constatation d'une répétition et de la connotation sexuelle des agissements. La victime aurait eu le privilège d'une part, de déterminer si les agissements lui avait été imposés, et ce même si l'auteur en avait méconnu la portée, et d'autre part, de déterminer les conséquences de ces agissements.

En exigeant une situation « *objectivement constatée* » elle impose un regard extérieur à une situation souvent intime, à des agissements qui se déroulent parfois de manière isolée, loin des regards extérieurs.

En exigeant que les victimes rapportent une preuve objective d'une situation intimidante, hostile ou offensante, il nous semble qu'elle entend ainsi également lutter contre le silence des victimes en les incitant à solliciter des avis extérieurs : psychologue, médecin, supérieur hiérarchique, inspection du travail, etc.

C'est donc une décision équilibrée que rend ici la Cour de cassation. Dans son premier plateau, elle facilite, pour la victime de harcèlement sexuel, la caractérisation de la contrainte : l'acte peut lui être imposé et ce même si l'auteur ne l'a pas ressenti

ou n'en a pas conscience... Peut-être ici certains y verront les différences hommes/femmes en matière de séduction, nous préférons y voir les différences auteurs/victimes où les premiers n'ont pas toujours l'empathie nécessaire pour appréhender la souffrance qu'ils infligent aux secondes.

Dans son second plateau, afin de restaurer l'équilibre, la Cour estime que les conséquences des agissements à connotation sexuelle ne peuvent être issues d'une perception subjective de la victime, mais, à l'inverse, que ces conséquences doivent être objectivement constatées. Ainsi, bien qu'une victime puisse se sentir intimement contrainte, la situation intimidante, hostile ou offensante ne pourra pas simplement être perçue comme telle, mais devra être objectivement constatée et étayée par tout moyen de preuve.

In fine, lorsqu'il sera fait application de la seconde hypothèse du premierement de l'article 222-33 du Code pénal, les propos ou comportements tenus afin d'entraîner la consommation de l'infraction de harcèlement sexuel devront être à l'origine d'une situation objectivement intimidante, hostile ou offensante pour les victimes et ce quand bien même l'auteur n'aurait pas pris pleinement conscience de la portée de ses agissements.

C. PIOTROWICZ



Quid de la simplification et de la modernisation du droit de la famille et des procédures ?

Droit civil - Droit de la famille

Par Marina FOUR-BROMET

Diplômée Notaire, Chargée d'enseignements à l'Université Jean Moulin Lyon 3

Ordonnance n° 2015-1288 du 15 octobre 2015 portant simplification et modernisation du droit de la famille

La loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures a habilité le Gouvernement à prendre, par voie d'ordonnance, au plus tard le 17 octobre 2015, des dispositions relatives au droit de la famille.

Le 14 octobre dernier, Madame Christiane TAUBIRA, ancienne Ministre de la justice et Garde des sceaux, a présenté, en Conseil des ministres, une ordonnance portant simplification et modernisation du droit de la famille. Cette ordonnance a été promulguée le 15 octobre 2015 et a été publiée au Journal officiel de la République française le 16 octobre 2015, soit un jour avant la date butoir.

Ladite ordonnance répond à un double objectif : celui de moderniser et de simplifier le droit et les procédures dans trois domaines relevant du droit de la famille :

- l'administration des biens des enfants mineurs,
- la protection des majeurs protégés,
- le divorce.

L'ensemble de ces dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

I - Le cantonnement de l'intervention du juge s'agissant de l'administration des biens des mineurs

L'ordonnance du 15 octobre 2015 est venue simplifier les règles applicables à l'administration légale des biens du mineur.

Elle met un terme à l'administration légale pure et simple et l'administration sous contrôle judiciaire du mineur, tels qu'ils étaient prévus au sein des articles 389 et suivants du Code civil.

Rappelons que l'administration pure et simple correspond au régime auquel sont soumis les biens du mineur lorsque ses deux parents ont l'autorité parentale.

Ancien article 389-1
Abrogé par ORDONNANCE n° 2015-1288
du 15 octobre 2015 - art. 4
En vigueur jusqu'au 1er janvier 2016

L'administration légale est pure et simple quand les deux parents exercent en commun l'autorité parentale.

Jusqu'à présent, le Code civil prévoit que, lorsque l'un des deux parents du mineur est décédé ou privé de l'exercice de l'autorité parentale ou encore dans l'hypothèse d'exercice unilatéral de l'autorité parentale, c'est le régime

d'administration sous contrôle du juge des tutelles qui s'applique pour la gestion des biens du mineur.

Ancien article 389-2
Abrogé par ORDONNANCE n° 2015-1288 du 15 octobre 2015 - art. 4
En vigueur jusqu'au 1er janvier 2016

L'administration légale est placée sous le contrôle du juge des tutelles lorsque l'un ou l'autre des deux parents est décédé ou se trouve privé de l'exercice de l'autorité parentale ; elle l'est également, en cas d'exercice unilatéral de l'autorité parentale.

Jusqu'à cette ordonnance, les familles monoparentales se retrouvaient donc systématiquement placées sous le contrôle du juge notamment avec les dispositions de l'article 389-5 du Code civil.

Ancien article 389-5
Abrogé par ORDONNANCE n° 2015-1288 du 15 octobre 2015 - art. 4
En vigueur jusqu'au 1er janvier 2016

Dans l'administration légale pure et simple, les parents accomplissent ensemble les actes qu'un tuteur ne pourrait faire qu'avec l'autorisation du conseil de famille. A défaut d'accord entre les parents, l'acte doit être autorisé par le juge des tutelles. Même d'un commun accord, les parents ne peuvent ni vendre de gré à gré, ni apporter en société un immeuble ou un fonds de commerce appartenant au mineur, ni contracter d'emprunt en son nom, ni renoncer pour lui à un droit, sans l'autorisation du juge des tutelles. La même autorisation est requise pour le partage amiable, et l'état liquidatif doit être approuvé par le juge des tutelles. Si l'acte cause un préjudice au mineur, les parents en sont responsables solidairement.

Concrètement, cette ordonnance conduit à une restructuration complète des règles relatives à l'administration légale des biens du mineur, qui se traduit par un nouvel emplacement dans le code civil avec l'abrogation des anciens articles et la création de nouveaux articles 383 à 388. A compter du 1er janvier 2016, le code civil verra le Chapitre II « De l'autorité parentale relativement aux biens de l'enfant » totalement refondu. Il sera alors composé de trois sections : Section 1 : « De la minorité » et Section 2 « De la jouissance légale »

et Section 3 « De l'intervention des juges des tutelles ».

Désormais, avec l'ordonnance du 15 octobre 2015, il n'est plus fait de différence entre les familles avec deux parents et celles qui n'en comptent qu'un. Elle substitue à l'administration légale pure et simple et à l'administration sous contrôle judiciaire, un régime unique d'administration légale exercée en commun par les deux parents lorsqu'ils exercent conjointement l'autorité parentale ou par un seul des parents dans les cas d'exercice exclusif de l'autorité parentale. Quel que soit le mode d'organisation de la famille, une bonne gestion des biens du mineur par ses représentants légaux sera présumée. En effet, l'ordonnance supprime le contrôle systématique du juge.

Le nouvel article 383 du Code civil prévoit l'hypothèse d'opposition des intérêts du mineur avec ceux de l'administrateur légal, dans laquelle le juge pourra alors désigner un administrateur *ad hoc*.

Selon l'article 384 du code civil, le mineur pourra toujours recevoir par donation ou par legs des biens sous la condition expresse que ceux-ci ne soient pas soumis à l'administration légale et ainsi qu'ils soient administrés par un tiers.

Article 384
Modifié par ORDONNANCE n° 2015-1288 du 15 octobre 2015 - art. 3
En vigueur au 1er janvier 2016

Ne sont pas soumis à l'administration légale les biens donnés ou légués au mineur sous la condition qu'ils soient administrés par un tiers. Le tiers administrateur a les pouvoirs qui lui sont conférés par la donation, le testament ou, à défaut, ceux d'un administrateur légal. Lorsque le tiers administrateur refuse cette fonction ou se trouve dans une des situations prévues aux articles 395 et 396, le juge des tutelles désigne un administrateur ad hoc pour le remplacer.

L'article 385 du code civil vient rappeler les devoirs qui incombent à l'administrateur légal

tandis que l'article 386 du même code prévoit les cas de mise en œuvre de sa responsabilité.

Article 385

Modifié par ORDONNANCE n° 2015-1288 du 15 octobre 2015 - art. 3
En vigueur au 1er janvier 2016

L'administrateur légal est tenu d'apporter dans la gestion des biens du mineur des soins prudents, diligents et avisés, dans le seul intérêt du mineur.

Article 386

Modifié par ORDONNANCE n° 2015-1288 du 15 octobre 2015 - art. 3
En vigueur au 1er janvier 2016

L'administrateur légal est responsable de tout dommage résultant d'une faute quelconque qu'il commet dans la gestion des biens du mineur.

Si l'administration légale est exercée en commun, les deux parents sont responsables solidairement.

L'Etat est responsable des dommages susceptibles d'être occasionnés par le juge des tutelles et le greffier en chef du tribunal de grande instance dans l'exercice de leurs fonctions en matière d'administration légale, dans les conditions prévues à l'article 412.

L'action en responsabilité se prescrit par cinq ans à compter de la majorité de l'intéressé ou de son émancipation.

Afin de protéger les intérêts du mineur, le législateur a tout de même prévu des garde-fous. En effet, le juge des tutelles sera fondé à intervenir chaque fois que les administrateurs légaux sont en désaccord sur une décision à prendre sur les biens de leurs enfants.

Article 387

Modifié par ORDONNANCE n° 2015-1288 du 15 octobre 2015 - art. 3
En vigueur au 1er janvier 2016

En cas de désaccord entre les administrateurs légaux, le juge des tutelles est saisi aux fins d'autorisation de l'acte.

Le juge continuera à intervenir dans les situations à risque qui sont expressément visées au nouvel article 387-1 du Code civil, à savoir :

- o La vente de gré à gré d'un immeuble ou d'un fonds de commerce appartenant au mineur ;
- o L'apport en société d'un immeuble ou d'un fonds de commerce appartenant au mineur ;

- o La conclusion d'un emprunt au nom du mineur ;
- o La renonciation pour le mineur à un droit, transiger ou compromettre en son nom ;
- o L'acceptation pure et simple d'une succession revenant au mineur ;
- o L'achat des biens du mineur, la location (pour la conclusion de l'acte, l'administrateur légal est réputé être en opposition d'intérêts avec le mineur) ;
- o La constitution d'une sûreté au nom du mineur pour garantir la dette d'un tiers ;
- o La réalisation d'un acte portant sur des valeurs mobilières ou instruments financiers, si celui-ci engage le patrimoine du mineur pour le présent ou l'avenir par une modification importante de son contenu, une dépréciation significative de sa valeur en capital ou une altération durable des prérogatives du mineur.

L'ordonnance va plus loin pour protéger les intérêts du mineur et prévoit des hypothèses dans lesquelles même avec une autorisation judiciaire, l'administrateur légal ne pourra effectuer certains actes du fait de leur gravité et des conséquences qu'ils pourraient entraîner sur la composition du patrimoine du mineur.

Nouvel article 387-2

Créé par ORDONNANCE n° 2015-1288 du 15 octobre 2015 - art. 3
En vigueur au 1er janvier 2016

L'administrateur légal ne peut, même avec une autorisation :

1° Aliéner gratuitement les biens ou les droits du mineur ;

2° Acquérir d'un tiers un droit ou une créance contre le mineur ;

3° Exercer le commerce ou une profession libérale au nom du mineur ;

4° Transférer dans un patrimoine fiduciaire les biens ou les droits du mineur.

L'ordonnance laisse également au juge des tutelles la possibilité, compte tenu de la composition ou de la valeur du patrimoine, de l'âge du mineur ou de sa situation familiale, de décider qu'un acte ou une série d'actes de disposition seront soumis à son

autorisation préalable dans le but de sauvegarder les intérêts de l'enfant mineur.

Nouvel article 387-3
Créé par ORDONNANCE n° 2015-1288
du 15 octobre 2015 - art. 3
En vigueur au 1er janvier 2016

A l'occasion du contrôle des actes mentionnés à l'article 387-1, le juge peut, s'il l'estime indispensable à la sauvegarde des intérêts du mineur, en considération de la composition ou de la valeur du patrimoine, de l'âge du mineur ou de sa situation familiale, décider qu'un acte ou une série d'actes de disposition seront soumis à son autorisation préalable.

Le juge est saisi aux mêmes fins par les parents ou l'un d'eux, le ministère public ou tout tiers ayant connaissance d'actes ou omissions qui compromettent manifestement et substantiellement les intérêts patrimoniaux du mineur ou d'une situation de nature à porter un préjudice grave à ceux-ci.

Les tiers qui ont informé le juge de la situation ne sont pas garants de la gestion des biens du mineur faite par l'administrateur légal.

Cette réforme a le mérite de rétablir l'égalité entre les parents du mineur, qu'ils exercent en commun l'autorité parentale ou bien de manière unilatérale. Espérons qu'au-delà d'alléger la tâche du juge des tutelles, la mise en place de ce contrôle judiciaire ponctuel permettra tout de même une préservation maximale des intérêts du mineur.

II - La création du mandat judiciaire familial pour les majeurs protégés

Le chapitre III de l'ordonnance du 15 octobre 2015 vient réformer le droit de la protection juridique des majeurs.

Elle instaure un mécanisme de mandat judiciaire familial dénommé « habilitation familiale » qui sera inséré dans le code civil aux articles 494-1 et suivants. Ce dispositif repose sur la représentation d'une personne hors d'état de manifester sa

volonté par ses proches. Il vise à permettre aux familles, qui sont en mesure de pourvoir seules aux intérêts du majeur vulnérable, d'assurer sa protection, sans avoir à se soumettre à l'ensemble du formalisme des mesures de protection judiciaire que sont la sauvegarde de justice, la curatelle et la tutelle. Cette nouveauté va donc permettre de donner effet aux accords intervenus au sein de la famille pour assurer la préservation des intérêts de l'un de ses membres.

Nouvel article 494-1
Créé par ORDONNANCE n° 2015-1288 du 15
octobre 2015 - art. 10
En vigueur au 1er janvier 2016

Lorsqu'une personne est hors d'état de manifester sa volonté pour l'une des causes prévues à l'article 425, le juge des tutelles peut habiliter une ou plusieurs personnes choisies parmi ses proches au sens du 2° du I de l'article 1er de la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 à la représenter ou à passer un ou des actes en son nom dans les conditions et selon les modalités prévues à la présente section et à celles du titre XIII du livre III qui ne lui sont pas contraires, afin d'assurer la sauvegarde de ses intérêts. La personne habilitée doit remplir les conditions pour exercer les charges tutélaires. Elle exerce sa mission à titre gratuit.

L'objectif poursuivi est de renforcer le principe de subsidiarité qui réside actuellement à l'article 440 du code civil. Selon ce principe, les juges ne peuvent prononcer une mesure judiciaire de protection juridique que lorsque des dispositifs moins contraignants ne peuvent être mis en œuvre. Ils ont donc obligation d'examiner si les règles du droit commun de la représentation, notamment par le jeu de procurations, ou si les règles des régimes matrimoniaux applicables entre conjoints ne suffisent pas à résoudre les difficultés rencontrées par le majeur vulnérable. Concrètement, la protection judiciaire ne doit intervenir que si aucune autre solution juridique n'a pu être mise en œuvre.

Article 440
Modifié par Loi n° 2007-308 du 5 mars
2007 - art. 7 JORF 7 mars 2007 en
vigueur le 1er janvier 2009
En vigueur jusqu'au 1er janvier 2016

La personne qui, sans être hors d'état d'agir elle-même, a besoin, pour l'une des causes prévues à l'article 425, d'être assistée ou contrôlée d'une manière continue dans les actes importants de la vie civile peut être placée en curatelle. La curatelle n'est prononcée que s'il est établi que la sauvegarde de justice ne peut assurer une protection suffisante. La personne qui, pour l'une des causes prévues à l'article 425, doit être représentée d'une manière continue dans les actes de la vie civile, peut être placée en tutelle. La tutelle n'est prononcée que s'il est établi que ni la sauvegarde de justice, ni la curatelle ne peuvent assurer une protection suffisante.

Le mécanisme de l'habilitation familiale est donc subsidiaire par rapport aux mécanismes de représentation de droit commun ou aux stipulations du mandat de protection future conclu par l'intéressé prévues aux articles 494-2 et suivants du code civil. Il est inspiré du régime de la représentation prévu dans le cadre des régimes matrimoniaux, lorsque l'un des époux se trouve hors d'état de manifester sa volonté. Ce nouveau dispositif bénéficiera, dans un premier temps, aux descendants, ascendants, frères et sœurs, partenaires d'un pacte civil de solidarité ou concubins qui souhaiteraient être désignés pour représenter leur proche en état de vulnérabilité.

Nouvel article 494-2
Créé par ORDONNANCE n° 2015-1288 du 15 octobre
2015 - art. 10
En vigueur au 1er janvier 2016

L'habilitation familiale ne peut être ordonnée par le juge qu'en cas de nécessité et lorsqu'il ne peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne par l'application des règles du droit commun de la représentation ou par les stipulations du mandat de protection future conclu par l'intéressé.

Le législateur a, dans sa réforme, délimité le contenu de l'habilitation familiale et plus précisément les actes qui peuvent être effectués seul par la personne habilitée et ceux qui ne le

peuvent pas, ou encore ceux qui nécessitent l'autorisation du juge des tutelles. Elle prévoit également la possibilité de donner une habilitation générale.

Nouvel article 494-6
Créé par ORDONNANCE n° 2015-1288
du 15 octobre 2015 - art. 10
En vigueur au 1er janvier 2016

L'habilitation peut porter sur :
-un ou plusieurs des actes que le tuteur a le pouvoir d'accomplir, seul ou avec une autorisation, sur les biens de l'intéressé ;
-un ou plusieurs actes relatifs à la personne à protéger. Dans ce cas, l'habilitation s'exerce dans le respect des dispositions des articles 457-1 à 459-2 du code civil.
La personne habilitée ne peut accomplir un acte de disposition à titre gratuit qu'avec l'autorisation du juge des tutelles.
Si l'intérêt de la personne à protéger l'implique, le juge peut délivrer une habilitation générale portant sur l'ensemble des actes ou l'une des deux catégories d'actes mentionnés aux deuxième et troisième alinéas.
La personne habilitée dans le cadre d'une habilitation générale ne peut accomplir un acte pour lequel elle serait en opposition d'intérêts avec la personne protégée. Toutefois, à titre exceptionnel et lorsque l'intérêt de celle-ci l'impose, le juge peut autoriser la personne habilitée à accomplir cet acte.
En cas d'habilitation générale, le juge fixe une durée au dispositif sans que celle-ci puisse excéder dix ans. Statuant sur requête de l'une des personnes mentionnées à l'article 494-1 ou du procureur de la République saisi à la demande de l'une d'elles, il peut renouveler l'habilitation lorsque les conditions prévues aux articles 431 et 494-5 sont remplies. Le renouvellement peut être prononcé pour la même durée ; toutefois, lorsque l'altération des facultés personnelles de la personne à l'égard de qui l'habilitation a été délivrée n'apparaît manifestement pas susceptible de connaître une amélioration selon les données acquises de la science, le juge peut, par décision spécialement motivée et sur avis conforme du médecin mentionné à l'article 431, renouveler le dispositif pour une durée plus longue qu'il détermine, n'excédant pas vingt ans.
Les jugements accordant, modifiant ou renouvelant une habilitation générale font l'objet d'une mention en marge de l'acte de naissance selon les conditions prévues à l'article 444. Il en est de

même lorsqu'il est mis fin à l'habilitation pour l'une des causes prévues à l'article 494-12.

Nouvel article 494-7
Créé par ORDONNANCE n° 2015-1288
du 15 octobre 2015 - art. 10
En vigueur au 1er janvier 2016

La personne habilitée peut, sauf décision contraire du juge, procéder sans autorisation aux actes mentionnés au premier alinéa de l'article 427.

Nouvel article 494-8
Créé par ORDONNANCE n°2015-1288
du 15 octobre 2015 - art. 10
En vigueur au 1er janvier 2016.

La personne à l'égard de qui l'habilitation a été délivrée conserve l'exercice de ses droits autres que ceux dont l'exercice a été confié à la personne habilitée en application de la présente section.

Toutefois, elle ne peut, en cas d'habilitation générale, conclure un mandat de protection future pendant la durée de l'habilitation.

L'ordonnance du 15 octobre 2015 met aussi en place, au nouvel article 494-9 du code civil, des sanctions pour les actes qui seraient passés par la personne vulnérable en violation de l'habilitation donnée.

Nouvel article 494-9
Créé par ORDONNANCE n° 2015-1288
du 15 octobre 2015 - art. 10
En vigueur au 1er janvier 2016

Si la personne à l'égard de qui l'habilitation a été délivrée passe seule un acte dont l'accomplissement a été confié à la personne habilitée, celui-ci est nul de plein droit sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un préjudice.

Les obligations résultant des actes accomplis par une personne à l'égard de qui une mesure d'habilitation familiale a été prononcée moins de deux ans avant le jugement délivrant l'habilitation peuvent être réduits ou annulés dans les conditions prévues à l'article 464.

La personne habilitée peut, avec l'autorisation du juge des tutelles, engager seule l'action en nullité ou en réduction prévue aux alinéas ci-dessus. Si la personne habilitée accomplit seule, en cette qualité, un acte n'entrant pas dans le champ de l'habilitation qui lui a été délivrée ou qui ne pouvait être accompli qu'avec

l'autorisation du juge, l'acte est nul de plein droit sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un préjudice.

Dans tous les cas, l'action en nullité ou en réduction est exercée dans le délai de cinq ans prévu à l'article 1304.

Pendant ce délai et tant que la mesure d'habilitation est en cours, l'acte contesté peut être confirmé avec l'autorisation du juge des tutelles.

Si le but poursuivi par cette ordonnance en matière de majeurs vulnérables est sans aucun doute de laisser plus de pouvoirs aux proches en dehors de toute mesure de protection judiciaire, le juge des tutelles conserve un rôle primordial en cas de difficulté d'exécution de l'habilitation. L'article 494-10 du code civil lui donne aussi le pouvoir de modifier l'habilitation préalablement donnée ou bien d'y mettre fin.

Nouvel article 494-10
Créé par ORDONNANCE n° 2015-1288
du 15 octobre 2015 - art. 10
En vigueur au 1er janvier 2016

Le juge statue à la demande de l'une des personnes mentionnées à l'article 494-1 ou du procureur de la République sur les difficultés qui pourraient survenir dans la mise en œuvre du dispositif.

Saisi à cette fin dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 494-3, le juge peut, à tout moment, modifier l'étendue de l'habilitation ou y mettre fin, après avoir entendu ou appelé la personne à l'égard de qui l'habilitation a été délivrée, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 494-4 ainsi que la personne habilitée.

Enfin, l'article 494-11 du code civil énonce les causes de fin de cette habilitation familiale: le décès de la personne protégée, son placement sous une mesure de protection judiciaire, le jugement de mainlevée de cette habilitation passé en force de chose jugée, l'absence de renouvellement de l'habilitation à l'expiration du délai fixé et après l'accomplissement des actes pour lesquels l'habilitation a été délivrée.

Nouvel article 494-11
Créé par ORDONNANCE n° 2015-1288 du
15 octobre 2015 - art. 10
En vigueur au 1er janvier 2016

Outre le décès de la personne à l'égard de qui l'habilitation familiale a été délivrée, celle-ci prend fin :

1° Par le placement de l'intéressé sous sauvegarde de justice, sous curatelle ou sous tutelle;

2° En cas de jugement de mainlevée passé en force de chose jugée prononcé par le juge à la demande de l'une des personnes mentionnées à l'article 494-1 ou du procureur de la République, lorsqu'il s'avère que les conditions prévues à cet article ne sont plus réunies ou lorsque l'exécution de l'habilitation familiale est de nature à porter atteinte aux intérêts de la personne protégée ;

3° De plein droit en l'absence de renouvellement à l'expiration du délai fixé ;

4° Après l'accomplissement des actes pour lesquels l'habilitation avait été délivrée.

L'ordonnance du 15 octobre 2015 nécessite quelques précisions concernant cette nouvelle habilitation familiale et notamment quant à ses modalités d'applications. Pour connaître ces éléments, il faudra attendre un décret en Conseil d'Etat comme le précise le nouvel article 494-12 du code civil.

III - L'allègement des délais en matière de divorce

L'ordonnance du 15 octobre 2015 intervient en matière de divorce. Elle clarifie mais aussi renforce les pouvoirs du juge aux affaires familiales s'agissant de la liquidation et du partage des intérêts patrimoniaux des époux, au moment du prononcé du divorce prévu à l'article 267 du code civil.

Article 267
Modifié par Loi n° 2004-439 du 26 mai
2004
En vigueur jusqu'au 1er janvier 2016

A défaut d'un règlement conventionnel par les époux, le juge, en prononçant le

divorce, ordonne la liquidation et le partage de leurs intérêts patrimoniaux. Il statue sur les demandes de maintien dans l'indivision ou d'attribution préférentielle.

Il peut aussi accorder à l'un des époux ou aux deux une avance sur sa part de communauté ou de biens indivis.

Si le projet de liquidation du régime matrimonial établi par le notaire désigné sur le fondement du 10° de l'article 255 contient des informations suffisantes, le juge, à la demande de l'un ou l'autre des époux, statue sur les désaccords persistant entre eux.

L'ordonnance abroge l'article 267-1, qui devient inutile et modifie l'article 267 du même code.

Article 267-1
Modifié par LOI n° 2009-526 du 12 mai
2009 - art. 14 (V)
Abrogé par ORDONNANCE n° 2015-
1288 du 15 octobre 2015 - art. 2
En vigueur jusqu'au 1er janvier 2016

Les opérations de liquidation et de partage des intérêts patrimoniaux des époux se déroulent suivant les règles fixées par le code de procédure civile.

Article 267
Modifié par ORDONNANCE n° 2015-1288
du 15 octobre 2015 - art. 2
En vigueur au 1er janvier 2016

A défaut d'un règlement conventionnel par les époux, le juge statue sur leurs demandes de maintien dans l'indivision, d'attribution préférentielle et d'avance sur part de communauté ou de biens indivis.

Il statue sur les demandes de liquidation et de partage des intérêts patrimoniaux, dans les conditions fixées aux articles 1361 à 1378 du code de procédure civile, s'il est justifié par tous moyens des désaccords subsistant entre les parties, notamment en produisant :

-une déclaration commune d'acceptation d'un partage judiciaire, indiquant les points de désaccord entre les époux ;

-le projet établi par le notaire désigné sur le fondement du 10° de l'article 255.

Il peut, même d'office, statuer sur la détermination du régime matrimonial applicable aux époux.

Le législateur clarifie ici les pouvoirs donnés au juge aux affaires familiales, quant à la liquidation et le partage des intérêts patrimoniaux des époux, au moment du prononcé du divorce. Le but poursuivi est de favoriser le règlement des conséquences

patrimoniales de la séparation le plus tôt possible dans la procédure de divorce contentieux.

Les cas actuels d'intervention ponctuelle du juge aux affaires familiales tels que les demandes de maintien dans l'indivision, les demandes d'attribution préférentielle, ou encore les demande d'avance sur part de communauté ou de biens indivis, restent maintenus.

Le juge statue sur les demandes de liquidation et de partage des intérêts patrimoniaux, dans les conditions fixées aux articles 1361 à 1378 du code de procédure civile, s'il existe des désaccords subsistant entre les parties. Les époux doivent donc faire part de leur mésentente, notamment en produisant une déclaration commune d'acceptation d'un partage judiciaire, indiquant leurs points de désaccord ou un projet établi par le notaire désigné sur le fondement du 10° de l'article 255.

Enfin, il est expressément donné pouvoir au juge aux affaires familiales, au sein de l'alinéa 3 du nouvel article 267 du code civil, de statuer, même d'office, sur la détermination du régime matrimonial applicable aux époux afin de permettre au juge de pouvoir mieux apprécier le bien-fondé d'une demande de prestation compensatoire, et aux divorcés de préparer un partage amiable, une fois la question de la détermination de leur régime tranchée par le juge du divorce.

La modification de l'article 267 du code devrait réduire les délais de procédure puisque les époux pourront solliciter le partage de leurs biens dès l'instance en divorce si une solution amiable ne peut être trouvée. Comme le souligne le rapport, le principe d'une séparation entre le prononcé du divorce et le partage des biens des ex-époux est ainsi consacré.

Il ne reste plus qu'à attendre de voir si cette réforme produira les effets escomptés et réduira

considérablement les lenteurs procédurales des divorces contentieux !

Pour en savoir plus...

Sur l'habilitation du gouvernement à prendre des ordonnances : *AJ fam.* 2015. 122 ;

Sur les mesures relatives aux majeurs protégés : T. VERHEYDE, *AJ fam.* 2015. 124 ;

Sur les mesures relatives au divorce : *AJ fam.*, Liquidation du régime matrimonial, février 2013.

M. FOUR-BROMET



La géopolitique du Moyen-Orient – Cas d'étude

Science politique – Droit international public

Par Lucie LE BARREAU

*Docteur en Sciences politiques, EAD-SP
Chargée d'enseignements à l'Université Jean Moulin Lyon 3*

Introduction : Définition du Moyen-Orient

Le Moyen-Orient comprend : Arabie Saoudite, Bahreïn, Egypte, Emirats arabes unis, Irak, Iran, Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Oman, Qatar, Syrie, Turquie, Yémen.³⁵

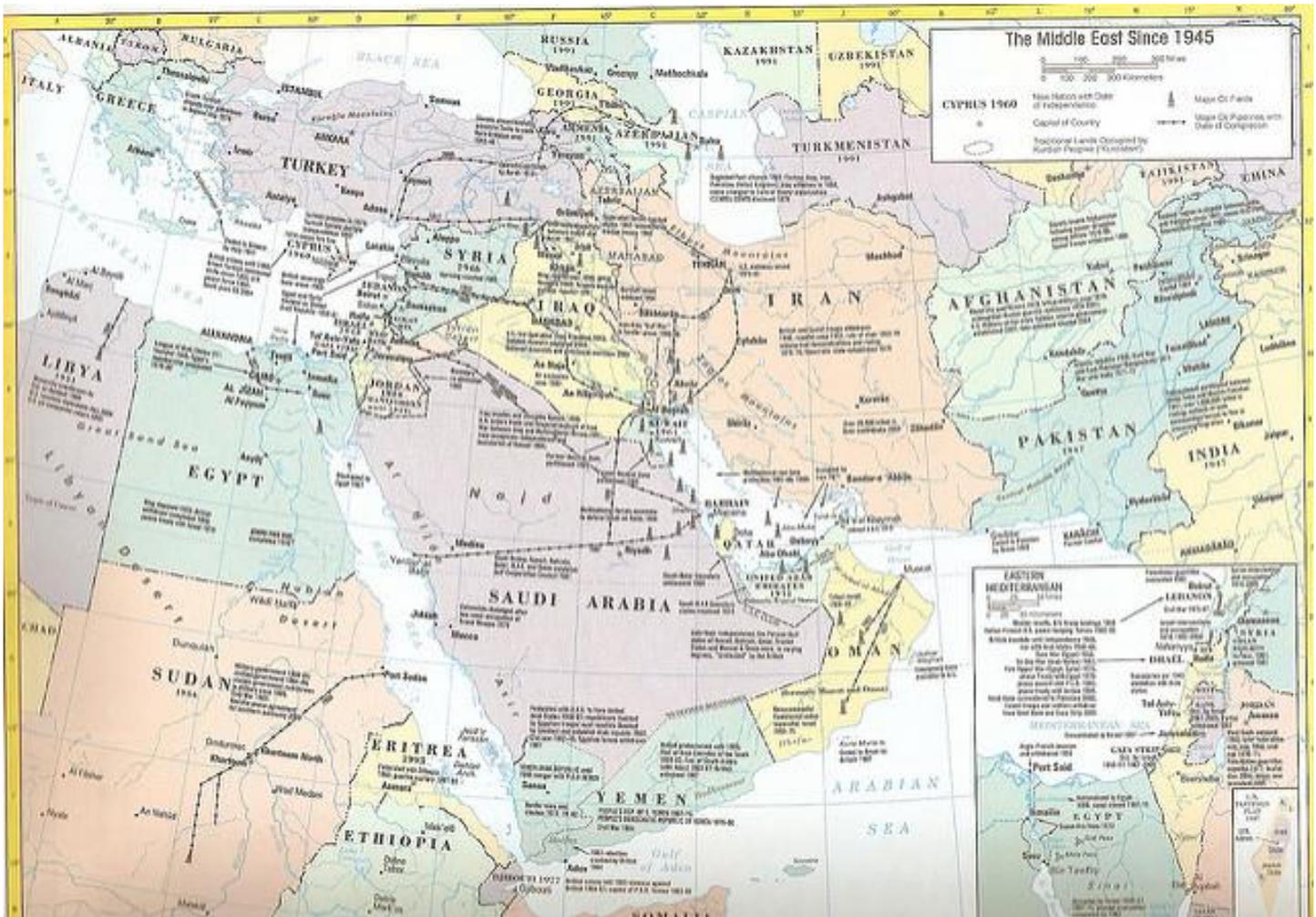
La fin de la Seconde Guerre mondiale marque le renouveau des enjeux internationaux, et notamment géopolitiques. Si auparavant les regards portaient davantage sur des régions telles que le Proche-Orient ou l'Extrême-Orient, le développement de la région du Golfe arabo-persique pousse les regards à s'orienter vers des zones plus étendues. Cela sera notamment le cas de l'ensemble géopolitique dénommé Moyen-Orient. Celui-ci s'étend sur près de 4000 kilomètres entre les détroits turcs et la pointe sud-est de l'Arabie sur l'Océan Indien, ou entre la vallée du Nil et les confins de l'Afghanistan. La présence de la majorité des ressources en hydrocarbures dans cette région n'est pas innocente dans la prise en compte toujours plus grande de cet espace dans les politiques et stratégies des Etats, notamment européens et américains. Néanmoins, il est important de comprendre que l'intérêt du Moyen-Orient dépasse cette acception énergétique et s'observe depuis des siècles plus reculés, en particulier du fait de sa situation de carrefour entre l'Asie, l'Afrique et l'Europe.

Plus exactement, cette situation s'impose comme un nœud géostratégique par le développement des relations maritimes et terrestres entre le monde indien, le monde méditerranéen, et les vallées du Nil et de la Mésopotamie (croissant s'étendant de fait du Sahara à l'Asie centrale, limité au nord par le Caucase et traçant une ligne de l'Anatolie à l'Himalaya, en passant par l'Iran et l'Afghanistan). *De facto*, le Moyen-Orient est le point de rencontre entre des foyers civilisationnels majeurs.

Le Moyen-Orient ne doit pas être confondu avec le Proche-Orient, qui regroupe l'ensemble des Etats riverains de la Méditerranée orientale. Le Proche-Orient est une des composantes du Moyen-Orient, mais son étude suppose un élargissement du cadre géographique.

Ainsi, le Proche-Orient pourrait être défini comme comprenant : (Chypre), Egypte, Israël, (Palestine), Liban, Syrie, Turquie. Traditionnellement, cette notion fait référence à l'Orient le plus proche pour les Etats européens, et correspond, avant l'ouverture du canal de Suez, à la route des Indes. L'expression « Proche-Orient » fait aujourd'hui débat quant à sa définition exacte, et perd progressivement de son utilisation en étant intégrée à l'ensemble plus vaste du Moyen-Orient (en raison de la répercussion des problèmes du golfe Arabo-Persique en Méditerranée orientale). En terme historique, on peut cependant considérer le Proche-Orient comme la porte traditionnelle entre l'Orient musulman et l'Occident chrétien.

³⁵ CHARLIER Jacques (Dir.), *Atlas du 21^{ème} siècle*, Paris, 2011, Nathan, p. 106.



Source : Paolo Porsia, MiddleEast_today, Map of Middle East

1) les composantes géopolitiques du Moyen-Orient

A) Peuples, territoires et religions

Le Moyen-Orient est composé, en termes géopolitiques, des trois grands pays que sont l'Égypte, l'Iran et la Turquie. Leur population totale s'approche des 230 millions d'habitants (environ 76 millions d'Iraniens, 80 millions d'Égyptiens et 74 millions de Turcs). Chacun représente la majorité des grandes ethnies de la région : Arabes, Persans et Turcs, des pays centraux du Croissant fertile (Irak, Israël, Jordanie, Liban, Syrie) et des États de la péninsule Arabique (Arabie Saoudite, Bahreïn, Emirats arabes unis, Koweït, Oman, Qatar, Yémen).

La complexité géographique du Moyen-Orient, et notamment les barrières naturelles instaurées par les zones désertiques et les montagnes, a protégé les populations d'une forme d'homogénéisation culturelle. Pourtant, la diversité reste sur la défensive devant une volonté d'unité qui a fait du Moyen-Orient la terre de prédilection des grands empires et des religions monothéistes. Aujourd'hui, une seule religion et trois peuples dominent.

- **le peuple arabe** : descendant des Sémites, autochtones de la région. La majorité des États sont arabes dans leur quasi-totalité ou dans leur grande majorité (Irak). Il faut y ajouter les arabophones de l'Iran, de la Turquie et d'Israël ;
- **le peuple turc** : principalement géolocalisé en Turquie et en Iran, on peut également y ajouter les Azéris du Caucase ;

- **le peuple persan** : et assimilés (Lurs, Baktyaris) constituant environ la moitié de la population iranienne ;
- **à ces trois ethnies principales s'ajoutent** : les Kurdes, les Juifs, la diaspora arménienne, les Assyriens, les Baloutches et les Coptes. Néanmoins, la question se pose de la délimitation entre minorité ethnique et minorité religieuse.

La place de la religion au Moyen-Orient apparaît comme une variable centrale dans la compréhension des enjeux géopolitiques de la région. L'Islam constitue ainsi la religion majoritaire avec environ 250 millions de fidèles (représentant 20% de la population musulmane mondiale et 90% de la population de la région). Cependant, l'Islam est une religion pluraliste qui se caractérise en deux branches principales que sont les Sunnites et les Chiites. **Les Sunnites** représentent près des deux tiers des individus et **les Chiites** un tiers. Les deux tiers de ces derniers se trouvent en Iran ; les Chiites constituent aussi plus de la moitié de la population de l'Irak, le tiers de celle du Liban et 60% de celle de Bahreïn.

Les Chrétiens, moins nombreux, sont plus divisés. Trois groupes principaux semblent cependant émerger : les **Grecs orthodoxes** (majoritairement Arabes) que sont les Chrétiens attachés aux patriarcats orthodoxes de Constantinople (Istanbul), d'Antioche (Antakya), de Jérusalem et d'Alexandrie ; les **Eglises détachées de l'Eglise orthodoxe** telles que l'Eglise arménienne (dite grégorienne), l'Eglise copte égyptienne, l'Eglise nestorienne, l'Eglise syrienne (dite jacobite) et l'Eglise maronite ; les **Eglises qui peuvent être regroupées sous le vocable d'uniates** et qui sont constituées par les fidèles rattachés à Rome de chacune des Eglises précédentes, telles que l'Eglise melkite (ou grecque), l'Eglise arménienne catholique, l'Eglise copte catholique, l'Eglise chaldéenne, l'Eglise nestorienne et l'Eglise syrienne.

Cette énumération laisse toutefois de côté les groupements religieux détachés de l'une ou l'autre religion au point de développer des doctrines indépendantes. Tous ces éléments permettent cependant de mettre en lumière la grande diversité religieuse de la région du Moyen-Orient.

B) Les idéologies : du panarabisme au panislamisme

Après la domination européenne, les constructions territoriales se sont inspirées du modèle européen de l'Etat-nation. Le sentiment national s'est ainsi forgé et renforcé dans la région du Moyen-Orient, notamment face aux difficultés rencontrées, paradoxes observés et solutions envisagées.

Ainsi, le **paradigme panarabe (panarabisme)** acquiert-il une place incontestable lorsque se tient, du 18 au 23 juin 1913 à Paris, un premier Congrès arabe, avec la participation d'environ 300 délégués. Ces derniers revendiquent une autonomie pour les provinces arabes de l'Empire ottoman. Il s'agit de faire valoir – au travers notamment de la langue comme facteur d'unité – la reconnaissance d'une véritable identité arabe. Le mouvement de la Renaissance arabe (la Nadha) a de fait beaucoup influencé les esprits et est à l'origine de l'arabisme (qui désigne la volonté de préservation de l'identité arabe), avant d'évoluer vers un véritable nationalisme concurrençant le sentiment d'appartenance à l'Islam (néanmoins resté présent). Le panarabisme aspire à l'unité de tous les Arabophones et la restitution du grand héritage arabe.

Lors du règlement de la Première Guerre mondiale et face au morcellement territorial, un sentiment de frustration se développe et fait émerger des partis/idéologies panarabes. Le parti Baath et le nassérisme en sont des exemples.

Actuellement, il semblerait qu'au mouvement panarabe se substitue l'islamisme voire le

panislamisme. Ce mouvement est constitué par des groupes sociaux déçus par les échecs du « nationalisme laïc » et autres politiques de modernisation.

Les principaux facteurs du **panislamisme** ont donc été l'échec des grands projets industrialisants (qui ne permettent plus la socialisation des nouvelles couches sociales éduquées de plus en plus nombreuses), de la faible croissance économique (marquée notamment par le clientélisme et la corruption ainsi que par l'échec des mouvements dits révolutionnaires), de l'insuffisance de la rente pétrolière directe ou indirecte et de toutes formes d'aides extérieures.

En conséquence, apparaissent des sentiments de déception et de frustration à l'égard notamment de l'Occident qui tend à imposer son modèle idéologique. L'islamisme devient alors une idéologie politico-sociale convoquant les valeurs traditionnelles en réponse au discrédit des idéologies occidentales, par le biais d'acteurs religieux tels que les Frères musulmans. L'idéologie s'inscrit alors dans un double processus : celui de la revendication fondamentaliste (autour de la Charia) et celui de l'anticolonialisme/anti-impérialisme/anti-occidentalisme. Néanmoins, le panislamisme est confronté à deux difficultés majeures que sont l'invention d'un contre-modèle économique et l'insertion dans la modernité.

C) Les ressources énergétiques : l'eau et les hydrocarbures

L'eau et les hydrocarbures sont les deux ressources naturelles déterminantes dans la région au vu de leur aspect économique et sécuritaire.

L'eau douce revêt un caractère vital pour les pays de la région du Moyen-Orient car elle est utilisée à la fois pour la consommation domestique et les productions agricole et industrielle. La répartition des réserves hydriques est cependant inégale et source de tensions. La forte disparité de cette

ressource fait que dans les pays pauvres en eau douce, les eaux fossiles ou renouvelables font l'objet d'une surexploitation. Le recours au dessalement y est ainsi extrêmement coûteux en énergie. Au-delà des ressources disponibles, la consommation de l'eau soulève également de nombreuses problématiques. On observe ainsi une tendance à l'aggravation de cette situation en raison notamment d'une forte croissance démographique et de la hausse constante de la consommation urbaine. Il est également à noter que l'agriculture absorbe plus de 80% des eaux consommées. Enfin, la gestion de l'eau constitue en elle-même un facteur de tensions dans la région puisqu'elle s'inscrit dans des logiques de coopération/confrontation entre les acteurs locaux.

En termes de perspectives, des solutions doivent être envisagées au niveau régional. Celles-ci pourraient impliquer des transferts d'eau ; le recours (coûteux) à des ressources non conventionnelles telles que le dessalement de l'eau de mer ou le recyclage des eaux usées, ce qui poserait la question de l'inégalité des ressources financières ; la coopération régionale qui reste difficile et pourtant indispensable. Les difficultés liées à la gestion de l'eau sont donc génératrices de tensions intra et interétatiques.

Les **hydrocarbures** constituent un second enjeu géopolitique interne et externe pour le Moyen-Orient. Il faut ainsi noter que les deux tiers des réserves mondiales actuellement exploitables sont localisées au Moyen-Orient. Elles représentent la moitié des sources mondiales d'énergie. Les capitaux issus des hydrocarbures se présentent sous forme de revenus provenant de l'extraction, du transit, ou de donations publiques ou privées. Le pétrole est ainsi une source de financement notable pour la région (expansion urbaine, immigration, construction des infrastructures, réseaux de communications, etc.). L'attrait que présentent les hydrocarbures pour les acteurs étrangers conduit à l'avènement d'agglomérations

cosmopolitiques (jusqu'à 80% d'étrangers attirés par les revenus pétroliers). Par conséquent, la rente pétrolière modifie le paysage démographique et urbanistique des Etats, ce qui implique la nécessité d'assurer une stabilité sécuritaire notamment au travers de l'orientation des actions politiques et militaires.

Focus : une situation de stress hydrique au Proche-Orient

Le Proche-Orient connaît une situation dite de « *stress hydrique* », à savoir un déséquilibre entre son capital en eau limité et sa consommation en très forte croissance (en raison notamment du rythme démographique et du développement économique). L'eau constitue dès lors une ressource rare, concentrant une symbolique culturelle et religieuse forte. Elle est également un facteur d'aggravation des tensions existantes latentes (ex. : les crises et conflits géopolitiques liés à l'eau autour du Nil, de l'Indus, du Tigre et de l'Euphrate). Plus spécifiquement, il est intéressant de s'intéresser aux hydro-stratégies développées par certains Etats (notamment Israël pour qui toute tentative d'appropriation de ses ressources en eaux constitue un *casus belli* - « *acte qui peut entraîner rupture avec une puissance et causer la guerre* » selon le *Dictionnaire Le Larousse*) pour comprendre comment l'eau influence le tracé des frontières et la teneur des traités.

Conclusion : les facteurs de crises au Moyen-Orient

La zone qui s'étend du Maroc aux nouveaux Etats d'Asie centrale a longtemps été le théâtre d'affrontements, d'intensité variable, mais aux enjeux tels qu'ils ont parfois nécessité / conduit à

l'intervention de puissances étrangères. Quatre principaux facteurs sont à noter :

1. Les contestations frontalières et territoriales : la péninsule arabique, et plus largement le Moyen-Orient, ont longtemps constitué un vide géopolitique. Le tracé des frontières a ainsi été le fruit d'un processus lent et difficile, qui s'est notamment figé avec les créations des Etats-nations. Délimitations artificielles, les frontières ont alors conduit à imposer à des peuples ou communautés une coexistence territoriale incompatible avec leurs identités respectives.

2. La rareté et l'inégale répartition des richesses naturelles : l'importance des ressources pétrolières du Moyen-Orient attise les politiques hégémoniques de certains Etats (notamment Irak, Iran, Arabie saoudite) et donne lieu à des conflits ouverts impliquant l'intervention de puissances occidentales (ex. en 1951 intervention des Etats-Unis en Iran ; en 1990 intervention d'une coalition internationale en Irak). Ces interventions sont essentiellement motivées par des facteurs géostratégiques.

3. Les facteurs géostratégiques : ils renvoient à la lutte pour le contrôle de points vitaux et sensibles de la région (tel le Canal de Suez).

4. L'inefficacité des instances de régulation propres à la région (Ligue arabe, OUA) ou internationale (ONU).

2) Retour sur les crises et tensions dans la région

Le Moyen-Orient fait l'objet depuis plusieurs années d'un renouveau des crises et tensions. L'émergence des « Printemps arabes » pèse ainsi de manière logique sur l'équilibre de la région. Il est par conséquent indispensable, pour la bonne compréhension des enjeux géopolitiques du Moyen-Orient, de suivre l'actualité afférente à ces nouvelles problématiques. Le peu de recul dont

nous disposons aujourd'hui sur ces « crises et tensions » impose une lecture assidue de l'actualité, au travers notamment de la littérature scientifique qui se fait jour de manière continue.

Quelques exemples sont ainsi à votre disposition dans le cadre de ce cas d'étude :

Quelques éléments d'analyse du Printemps arabe : les causes principales :

- **Les facteurs politiques :**
 - exercice du pouvoir pérennisé ;
 - manque de liberté (limitation de la presse et des libertés civiles) ;
 - régimes oppressifs ;
 - corruption, népotisme, clientélisme.
- **Les facteurs socio-économiques :**
 - chômage de la jeunesse (surdiplômée) ;
 - paupérisation importante ;
 - rôle des médias (accélérateurs et facilitateurs des dynamiques de changement) ;
- **Les causes latentes :**
 - forte croissance démographique ;
 - importante migration extérieure.
- **Le contexte international :**
 - retrait des troupes américaines d'Irak ;
 - impasse du processus israélo-palestinien ;
 - inquiétudes quant au nucléaire iranien ;
 - crises économiques et financières en Europe et aux Etats-Unis ;
 - excédents dans les pays du Golfe et inégale répartition des ressources ;
 - affirmation de nouvelles puissances régionales (Turquie, Chine, Russie).

Bibliographie complémentaire (pour aller plus loin) :

- ➔ Article complémentaire n°1 : FEVRET Maurice, « Essai de délimitation du Proche et du Moyen-Orient », *Revue de géographie de Lyon*, vol. 27, n°27-2, 1952, pp. 193-196.
- ➔ Article complémentaire n°2 : TABUTIN Dominique, SCHOUMAKER Bruno, « La démographie du monde arabe et du Moyen-Orient des années 1950 aux années 2000 », *Population*, mai 2005, vol. 60, pp. 661-724.
- ➔ Article complémentaire n°3 : LACOSTE Yves, « Géopolitique des religions », *Hérodote*, mars 2002, n°106, pp. 3-15.
- ➔ Article complémentaire n°4 : LAVERGNE Marc, « Monde arabe : de la quête de l'unité au destin partagé », *Revue internationale et stratégique*, mars 2011, n°83, pp. 67-73.
- ➔ Article complémentaire n°5 : BLANC Pierre, « Jordanie : une géopolitique de l'irrigation », *Méditerranée*, 2012, n°119.
- ➔ Article complémentaire n°6 : CUEILLE Jean-Philippe, « Pays pétroliers et gaziers du Maghreb et du Moyen-Orient », *Panorama 2012*, 9 p., (consultable sur www.ifpenergiesnouvelles.fr).
- ➔ Article complémentaire n°7 : LAVERGNE Marc, « Révolutions arabes : pas de démocratisation sans décentralisation », *Confluences Méditerranée*, Février 2013, n°85, pp. 17-31.
- ➔ Article complémentaire n°8 : CHARILLON Frédéric, « Occident/Monde arabe : une nouvelle donne géopolitique », *Politique étrangère*, Janvier 2012, pp. 135-144.
- ➔ Article complémentaire n°9 : BURDY Jean-Paul, MARCOU Jean, « Le cheminement complexe des nouvelles relations turco-arabes », *Hérodote*, 2013/1, Printemps, n°148, pp. 8-22.
- ➔ Article complémentaire n°10 : FEUERSTOSS Isabelle, « Guerre civile en Syrie : le retour du refoulé », *Politique étrangère*, 2013/3, Automne, pp. 601-613.

L. LE BARREAU

FORMATION

En présence du
Directeur de l'École
de Droit de Lyon,
Hervé CROZE

et d'étudiants de
l'EDL

Si vous êtes titulaire
d'une licence et que :

- Vous nourrissez le projet d'exercer une profession judiciaire ou juridique : avocat, magistrat, huissier de justice, greffier, notaire, juriste d'entreprise...
- Vous êtes inscrit au Collège de droit ?
- Vous souhaitez mettre en application la théorie que vous avez apprise à l'Université ?
- Vous aimeriez échanger avec des praticiens du droit ?

Si vous pouvez
cocher au moins une
affirmation précitée,

Rejoignez-nous !

 UNIVERSITÉ JEAN MOULIN LYON III
FACULTÉ DE DROIT



ÉCOLE DE DROIT DE LYON
D.U. PROFESSIONNELS DU DROIT
Rejoignez une Grande École au sein de l'Université

RÉUNION D'INFORMATION
Lundi 21 mars 2016 à 18h
Amphithéâtre A
Campus de la Manufacture des Tabacs

- Une formation professionnalisante
- Une formation en E-learning
- Un suivi personnalisé
- Des enseignements compatibles avec votre cursus principal

Pour plus d'informations
facedroit.univ-lyon3.fr



École de Droit de Lyon • 15, quai Claude Bernard
69007 Lyon • edl@univ-lyon3.fr



Note d'information

Les informations enregistrées sont réservées à l'usage de la Faculté de droit virtuelle et ne peuvent être communiquées qu'aux destinataires suivants : Université Jean Moulin Lyon 3, Université Numérique Juridique Francophone.

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Faculté de droit virtuelle.

La Gazette

L'actualité juridique et politique vue par la FDV de l'Université Jean Moulin Lyon 3

Gazette réalisée grâce au soutien de l'UNJF, Université Numérique Juridique Francophone

Directeur de la publication
Le Doyen Franck MARMOZ

Directeur éditorial
Directeur de la rédaction
Directeur scientifique
Hervé CROZE

Rédacteur en chef
Hervé CROZE

Rédactrice en chef adjointe
Céline WRAZEN

Correspondance
Céline WRAZEN
Faculté de droit virtuelle
15 quai Claude Bernard
69007 Lyon
celine.wrazen@univ-lyon3.fr

Lieu
Faculté de droit virtuelle
15 quai Claude Bernard
69007 Lyon

Illustrations
Jacques SELLER

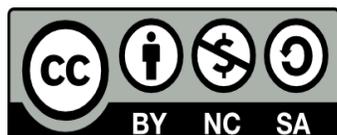
Photos
Licence Creative commons
Flickr.com

Photographie de la page de garde

Auteur : RebeccaVC1
The R Family - 2, [Flickr.com](#)

Photo d'Hervé CROZE
Photo d'Aurélien ROCHER
Photo de Valérie MARTEL
David VENIER
Université Jean Moulin Lyon 3

Photo de Maïthé SAMBUIS
David LEFAIX
lefaixdavid@gmail.com





WWW.LA_GAZETTE_DE_LA_FD.VR